

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine relatif à un projet de parc agrivoltaïque
dans la commune de Lathus-Saint-Rémy (86)**

n°MRAe 2025APNA146

dossier P-2025-18090

Localisation du projet : Commune de Lathus-Saint-Rémy (86)
Maître d'ouvrage : Société Technique Solaire
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de la Vienne
En date du : 24 juin 2025
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122-1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Didier BUREAU.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. - Introduction

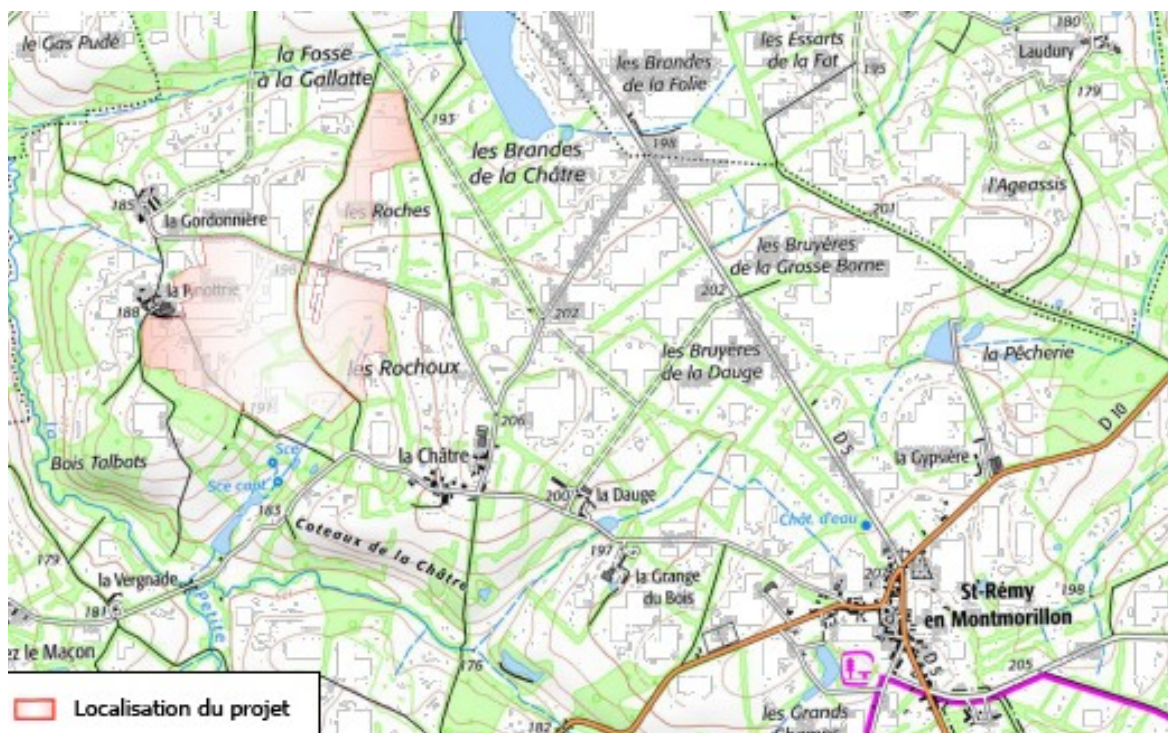
La France s'est engagée, notamment au travers de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, à contribuer plus efficacement à la lutte contre le changement climatique et à renforcer son indépendance énergétique. Dans ce cadre, elle vise à porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité. Cet objectif se traduit dans les dispositions du **Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Nouvelle-Aquitaine**, qui prévoit (objectif n°51) une production photovoltaïque à hauteur de 9 700 GWh à l'horizon 2030 (3 800 GWh en 2020).

L'effort d'accélération du déploiement des énergies renouvelables attendu pour atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et sortir de la dépendance aux énergies fossiles et importées conduit à un important développement des projets de centrales photovoltaïques. Les parcs au sol ont ainsi fait l'objet depuis plusieurs années de nombreux avis de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, disponibles sur internet¹, ce qui a permis d'en tirer un retour d'expériences significatif.

II. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la construction d'un parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Lathus-Saint-Rémy dans le département de la Vienne.

Le parc est implanté sur une surface clôturée voisine de 31,8 ha, développe une puissance d'environ 19 MWC².



Localisation du projet – extrait de la PC1 du dossier de permis de construire

L'ensemble des travaux liés au raccordement du parc photovoltaïque sur le réseau public est réalisé par l'exploitant ENEDIS. Le coût est pris en charge par le porteur de projet et les modalités de raccordement au réseau public ainsi que le tracé seront établies communément par ENEDIS après obtention du Permis de Construire.

Le raccordement électrique du projet agrivoltaïque est prévu au poste source, avec plusieurs options possibles :

- Au poste du Sud-Est Vienne à créer, situé à environ 13 km au nord ;
- Au poste d'Adriers, situé à environ 12 km à l'Ouest ;
- Au poste de Bellac situé à environ 24 km au Sud ;
- Au poste à créer de Marche Limousine situé à 25 km au Sud.

¹ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-nouvelle-aquitaine-a44.html>

² Le watt-crête est la valeur qui permet d'indiquer la puissance maximale qu'un panneau solaire peut produire dans des conditions idéales

La MRAe rappelle que le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité fait **partie intégrante du projet**, bien qu'étant l'objet d'une procédure distincte à venir portée par un autre opérateur. Les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement doivent faire l'objet de la mise en œuvre de la séquence Éviter Réduire Compenser (ERC). L'analyse des incidences liées aux opérations de raccordement devra être intégrée dans l'étude d'impact lorsque son tracé sera établi.



Plan masse du projet – extrait de la page 18 du résumé non technique

Le projet est entouré ponctuellement de haies arborées, de boisements isolés ou de lisières forestières. Il entraîne notamment une augmentation du risque lié aux incendies de forêt. Il doit se conformer de façon précise aux prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Les enjeux environnementaux liés aux obligations légales de débroussaillage (OLD) hors du périmètre clôturé du parc, qui sont à dimensionner à partir de l'extérieur de la clôture du site, doivent faire l'objet de la mise en œuvre de la séquence Éviter Réduire Compenser (ERC).

Les parcelles concernées par le projet sont classées en zone Agricole par le **PLUi** de la communauté de communes Vienne et Gartempe, approuvé le 10 octobre 2024, ce qui les rend compatibles avec l'implantation du parc agrivoltaïque.

Les principaux **enjeux environnementaux** du projet relevés par la MRAe portent sur la prise en compte du paysage et le milieu naturel.

Le projet a reçu des **avis défavorables** de la part du conseil municipal de Lathus-Saint-Rémy ainsi que de la communauté de communes Vienne et Gartempe. Ces avis s'appuient sur plusieurs préoccupations : la nécessité de préserver une véritable activité agricole sur le territoire, la protection du paysage local, ainsi que l'impact des travaux de raccordement prévus, notamment dans le bourg de Lathus-Saint-Rémy récemment réaménagé.

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une **étude d'impact** en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 Mwc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement.

Le projet est soumis à la procédure de **permis de construire**. C'est dans le cadre de cette procédure que la MRAe a été sollicitée pour rendre son avis, objet du présent document. Cet avis est à joindre à la participation du public organisée pour ce projet, accompagné de la réponse écrite du maître d'ouvrage qui précisera la manière dont il a pris en compte les observations et recommandations formulées.

III – Attendus de la MRAe vis-à-vis de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

a. Milieu physique

Sur cette thématique, la MRAe recommande :

- de détailler les dispositions retenues pour la prise en compte du **risque incendie** à l'intérieur et autour de l'emprise du projet, et de confirmer si ces dispositions ont bien été validées par les services de défense incendie (SDIS). Se situant dans une des premières régions forestières d'Europe³ et dans le contexte de risque incendie accru lié au dérèglement climatique, la prise en compte notamment des retours d'expériences liés aux incendies doit être démontrée et appliquée aux dispositifs projetés : pistes, réserves d'eau, débroussaillage, co-activité ;
- de préciser les modalités **d'entretien et de nettoyage** des panneaux en phase d'exploitation ;

b. Milieux naturels

La MRAe rappelle que la prise en compte des risques d'atteinte au milieu naturel s'impose à tous les projets. Elle consiste à éviter, réduire et en dernier recours, sous certaines conditions précises seulement, compenser les effets négatifs des projets sur le patrimoine naturel. Le respect de cette séquence Éviter Réduire Compenser est inscrit dans la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, promulguée le 9 août 2016, qui réaffirme les principes d'évitement des impacts à la source et d'absence de perte nette de biodiversité.

Sur cette thématique, la MRAe recommande :

- de présenter une analyse de l'**état initial de l'environnement** basée notamment sur des investigations proportionnées aux enjeux du site, en identifiant ces derniers sur toutes les périodes de l'année. Il est demandé notamment :
 - de superposer le plan masse du projet sur la carte de la page 177 hiérarchisant les enjeux du site (habitats naturels, faune et flore, habitats de repos, de reproduction et d'alimentation) ;
 - de compléter le diagnostic des **zones humides** par l'analyse de leurs fonctionnalités, les mesures à prévoir pour leur maintien pouvant aller au-delà du simple évitement de leur emprise ;
- de démontrer que le projet n'est pas susceptible de porter atteinte de manière significative aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 voisins, et qu'aucune demande de dérogation au titre de la législation sur les espèces protégées n'est requise. Le projet présente en effet un lien fonctionnel avec les sites deux **Natura 2000** les plus proches (Vallée de la Gartempe – Les portes d'enfer et Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluents) via le réseau de haies qui permet le déplacement des chiroptères pour la transit et la chasse ;
- d'analyser les incidences des dispositions retenues pour la prise en compte du **risque incendie** sur le milieu naturel (habitats, faune et flore), notamment la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage et déboisement à l'extérieur de la clôture ;
- de prendre en compte les recommandations de l'État relatives à la non dissémination des espèces invasives en adoptant des techniques de surveillance et de lutte appropriées.⁴

c. Milieu humain

Sur cette thématique, la MRAe recommande :

- Concernant les **covisibilités** entre le projet et le hameau voisin de La Châtre, il apparaît nécessaire de renforcer les mesures d'évitement et de réduction, l'impact résiduel du projet étant sous-estimé au regard de l'appréciation « négligeable » retenue dans le dossier.
- concernant le voisinage, de prévoir des **contrôles des niveaux de bruit** en phase d'exploitation, à minima après la mise en service du projet pour s'assurer de la bonne adéquation du projet avec les habitations riveraines ;
- une vérification des niveaux des **champs électriques et électromagnétiques** associés atteints lors de la mise en service du raccordement de l'installation au réseau électrique, en particulier au niveau des habitations situées à proximité des raccordements⁵. Concernant la santé humaine, la position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé

3 La surface de la forêt en Nouvelle-Aquitaine est de l'ordre de 2,9 millions d'hectares, soit 17 % de la forêt nationale (première région en surface forestière). Les forêts occupent 35 % de la surface de la région - Source Centre National de la Propriété Forestière (CNPF).

4 <https://www.ecologie.gouv.fr/lancement-du-plan-daction-prevenir-lintroduction-et-propagation-des-especes-exotiques-envahissantes>

5 Cette note de l'INRS apporte des conseils et des recommandations : www.inrs.fr/risques/champs-electromagnetiques.

n'excède pas 100 μ T dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001⁶) ;

- de justifier de l'articulation du projet avec le **plan climat air-énergie territorial** couvrant le territoire de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe (CCVG).

d. Justification du projet

La MRAe recommande de préciser si le territoire présente la **capacité d'accueil** suffisante pour ce projet à court ou moyen terme dans le cadre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR), et de l'état connu des projets à raccorder.

IV – Conclusion de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Il est demandé au porteur de projet, en réponse au présent avis, de préciser la manière dont le projet a pris en compte les observations et les recommandations formulées.

En particulier, l'étude d'impact devra présenter l'analyse des incidences et leur niveau de prise en compte dans le choix du point de raccordement des installations photovoltaïques aux différents postes sources envisagés.

Le présent avis et la réponse du porteur de projet figurent dans le dossier soumis à consultation du public.

À Bordeaux, le 19 août 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Didier Bureau

6 Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.